

CHRONIQUES JURISPRUDENTIELLES

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

*(Extraits de décisions commentés par Marc RICHEVAUX,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale)*

RECOURS AU TRAVAIL DISSIMULÉ – Conditions de sous-traitance – Infraction établie.

“...Contre l’arrêt CA Toulouse, 3^e Ch. 2 mars 1995, qui pour recours au travail dissimulé a condamné à 18 mois d’emprisonnement avec sursis et 20 000 F d’amende.... au motif que la SCA... qui exploite un verger, a eu sciemment recours à un système de contrat d’entreprise passé avec des travailleurs indépendants qui en tant que preneurs d’ouvrage devaient effectuer des travaux agricoles... qu’en facturant l’heure 55 F, les donneurs d’ordre savaient que les travailleurs indépendants ne pouvaient tirer une quelconque rémunération à leur profit qu’en ne déclarant que partiellement le nombre des heures effectuées... que ce système n’aurait été viable qu’en facturant les heures à un taux supérieur... que pour déclarer le délit imputable, la Cour d’Appel... retient qu’en optant... pour le système du contrat d’entreprise dans les conditions qu’elle décrit le prévenu avait conscience que les travailleurs indépendants n’auraient pas les moyens financiers de respecter leurs obligations fiscales et sociales... rejette le pourvoi...” (Cass. Crim. 11 mars 1997, B..., pourvoi n° C 95-82.009 PF).

OBSERVATIONS :

Le travail dissimulé est interdit (1) et réprimé par une peine pouvant aller jusqu’à deux ans d’emprisonnement et/ou 200 000 F (30 000 €) d’amende (2). Il est largement dû à des donneurs d’ordre peu scrupuleux sur la façon dont travaillent les sous-traitants à qui ils imposent des prix dérisoires que ces derniers ne peuvent tenir qu’en ayant recours au travail dissimulé. La présente décision condamne cette pratique (3).

(1) Art. L. 324-9 et L. 324-10 CT.

(2) Art. L. 263-2 CT.

(3) En ce sens Cass. Crim. 22 fév. 2000, Pierre Barouch, pourvoi n° W 99-80.363 D ; Cass. Crim. 19 déc. 2000 Dr. Ouv. 2001.132.

BLESSURES INVOLONTAIRES – Absence de précautions permettant d’assurer la sécurité des salariés – Faute caractérisée – Application de la loi dans le temps – Rétroactivité de la loi pénale plus douce – Condamnation à un mois d’emprisonnement avec sursis.

“...Contre l’arrêt CA Dijon, Ch. Correct 15 fév. 2001 qui, pour infraction à la réglementation relative à hygiène et sécurité du travail et homicide involontaire, l’a condamné à un mois d’emprisonnement avec sursis et 10 000 F (1 500 €) d’amende et a statué sur les intérêts civils... aux motifs qu’après discussion sur l’application de la loi nouvelle... sachant qu’un homme travaille sous un engin de 45 tonnes et que dès lors toutes les précautions doivent être prises pour préserver une vie humaine... que même sous l’approche de la loi pénale plus douce la responsabilité pénale de F... doit être retenue, qu’en effet l’inobservation de la règle de sécurité est manifestement délibérée, la simple vision photographique des lieux et du matériel et la description précise des circonstances de l’accident permettent d’affirmer qu’il était aisé même pour un profane d’imaginer un basculement de l’engin dans la fosse, que cette inobservation devait nécessairement conduire le prévenu à la conscience du danger d’exposer autrui à un risque d’une particulière gravité ; qu’il ne pouvait ignorer que Jean-Marc F... devait prévoir un défaut de serrage de frein à main par le conducteur, voire la négligence de ce dernier, un moment d’inattention que tous ces éléments ne sont que des défaillances humaines que tout chef d’entreprise doit imaginer prévoir et pallier... qu’il n’est pas contesté que la cause immédiate de l’accident s’est révélée être le non-respect de la procédure par les deux victimes qui n’auraient dû procéder aux essais que le frein à main serré... que les salariés n’étaient pas avertis des risques inhérents à leur poste de travail... Sur la délégation de pouvoirs : qu’il ne ressort pas des documents fournis que Christian Jacques, directeur des ressources humaines ayant signé la délégation, ait reçu une délégation de pouvoir de Jean-Marc F..., laquelle ne pouvait être subdéléguée... qu’il résulte de l’arrêt attaqué que le 1^{er} avril 1998 un camion grue en cours d’essai a basculé dans une fosse provoquant la mort d’un salarié, qui se tenait sous l’engin et blessant le conducteur, tous deux salariés de la Sté PPM Terex Cranes SA ; qu’à la suite de l’enquête révélant que le frein du camion était desserré alors que le serrage du frein était indispensable à la stabilité du poids lourds, Jean-Marc F..., directeur général de la Sté, a été poursuivi pour homicide involontaire et infraction à la

réglementation relative à la sécurité des travailleurs ; que pour le déclarer en particulier coupable d'homicide involontaire sur le fondement des art. 121-3 al. 4 et 221-6 du Code Pénal dans leur rédaction issue de la loi du 10 juillet 2000 les juges énoncent que les dispositions de la loi précitée, plus douces, exigent que soit établie une faute caractérisée, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer, qu'ils relèvent que si l'accident a pour origine le non-respect de la procédure par les deux victimes qui n'auraient dû procéder aux essais que le frein à main serré, aucune consigne de sécurité n'avait été remise aux salariés qui n'étaient ainsi pas avertis des risques inhérents à leur poste de travail ; qu'ils ajoutent que le prévenu qui n'avait pris aucune précaution en vue de pallier une fausse manœuvre du conducteur ne pouvait ignorer le risque particulier encouru dans un pareil cas par ceux de ses salariés travaillant sous un engin de 45 tonnes ; que les juges qui ont nécessairement écarté l'existence d'une faute exclusive d'un tiers ont justifié leur décision ; que les moyens ne peuvent être écartés ; rejette le pourvoi..." (Cass. Crim. 27 nov. 2001, F..., pourvoi n° G 01-82.167 F-D).

OBSERVATIONS :

Les faits :

Un camion grue de 45 tonnes en cours d'essai a basculé dans une fosse provoquant la mort d'un salarié qui se tenait sous l'engin. L'enquête a permis d'établir que lors de l'accident, le frein à main du camion était desserré alors que le serrage de ce frein était indispensable à sa stabilité.

En droit :

Les juges ont estimé que la loi donnant une nouvelle définition des délits non-intentionnels (1) est plus douce que la précédente car elle est plus exigeante pour l'établissement des éléments constitutifs du délit et que donc, à ce titre, elle peut être appliquée immédiatement aux affaires en cours au titre de la rétroactivité de la loi pénale plus douce (2). Ils ont aussi conclu que le comportement du responsable de l'entreprise qui n'avait pris aucune précaution pour éviter une fausse manœuvre du conducteur constituait une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer et qui justifiait la condamnation de celui-ci en application de la nouvelle loi relative à la définition des délits non intentionnels (3).

Le même arrêt applique aussi des principes classiques qui n'ont pas été remis en cause par la nouvelle loi selon lesquels une faute de la victime, qui était évoquée en l'espèce, ou le fait d'un tiers, n'exonère l'employeur de sa responsabilité que si elle est la cause exclusive l'accident, c'est-à-dire que la faute de la victime à elle seule ne suffit pas à supprimer la responsabilité de l'employeur. Dès lors que l'accident se produit en raison de la faute de la victime et de la faute de l'employeur la responsabilité de celui-ci ne disparaît pas (4).

(1) Art. 121-3 al. 4 du Code Pénal issu de la loi du 10 juill 2000.

(2) Cass. Crim. 14 oct. 1998, Dr. Ouv. 1999.38.

(3) Marc Richevaux "Nouvelle définition des délits non-intentionnels : responsabilité pénale aggravée pour les employeurs en cas de décès ou blessures au travail ?" Dr. Ouv. 2001.451.

(4) Cass. Crim. 30 juin 1998, bull. n° 210 ; JCP 1999 II 10067 Y. Chevallier.

INFRACTIONS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE SÉCURITÉ DU TRAVAIL - Blessures involontaires - Emprisonnement ferme.

"...Sur le pourvoi de Pierre S... contre l'arrêt CA Rennes 3° Ch., 5 octobre 2000, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour infraction aux règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail et blessures involontaires... Qu'il résulte de l'arrêt confirmatif a... que le 17 juillet 1998 G. employé de Pierre S... artisan couvreur a fait une chute au travers d'une plaque ondulée translucide alors qu'il travaillait à une hauteur de plus de 5 mètres au-dessus du sol, subissant de ce fait de graves blessures ; que le requérant, avisé par un autre employé de l'accident qui venait de se produire, lui a intimé l'ordre de ne pas appeler les services de secours et s'est rendu sur les lieux pour y faire placer un filet de protection avant de secourir la victime... qu'en réponse à une demande de deux ouvriers, Pierre S... avait auparavant estimé inutile la pose d'un filet de sécurité, alors que le travail devait être réalisé à plus de 3 mètres du sol, que la victime ne disposait d'aucun harnais de protection... qu'en l'état de ses motifs exempts d'insuffisance et procédant de leur appréciation souveraine d'où il résulte que Pierre S... a commis une faute délibérée au sens de l'art. 121-3 al. 4 du Code Pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, que les juges ont justifié leur décision... Rejette le pourvoi (Cass. Crim. 27 juin 2001, Pierre S..., pourvoi n° G 00-86.694 F-D)

OBSERVATIONS :

Une des rares décisions de condamnation à de l'emprisonnement ferme (1) pour blessures involontaires en cas d'accident du travail (2), il est vrai qu'elle concerne un récidiviste qui de plus, avant de se préoccuper de la victime, a cherché à masquer sa responsabilité.

En effet, un salarié qui travaillait à une hauteur de plus de 5 mètres sans que son employeur ait jugé utile de prendre les mesures de sécurité qui s'imposaient (pose de filet de protection) (3), a fait une chute entraînant des blessures graves. L'employeur immédiatement prévenu par un autre salarié lui a intimé l'ordre de ne pas appeler les secours de manière à lui permettre d'arriver sur place avec le filet de protection qui aurait dû être installé et a prétendu que l'accident s'était produit au moment où les ouvriers changeait de place ledit filet de protection.

Les juges ont découvert la supercherie et ont estimé que le fait de ne pas prendre les précautions nécessaires pour empêcher une chute de salarié travaillant en hauteur est un comportement qui doit être qualifié de faute délibérée au sens de la loi donnant une nouvelle définition des fautes intentionnelles (4).

(1) Voir néanmoins Cass. Crim. 17 fév. 1999, Feirera Marques, Dr. Ouv. 1999.177 ; CA Rouen Ch. Correct. 3 nov. 1998 Dr. Ouv. 1998.179.

(2) Nicolas Alvarez-Pujana : La responsabilité pénale pour homicide et blessures involontaires en cas d'accident du travail, Dr. Ouv. 1995.197.

(3) Art 159 et s. décret du 8 janv. 1965.

(4) Sur l'ensemble de la question voir Marc Richevaux, Nouvelles définitions des délits non-intentionnels : responsabilité pénale aggravée pour les employeurs en cas de décès et blessures au travail ? Dr. Ouv. nov 2001.451.

DURÉE DU TRAVAIL – Absence d'enregistrement des temps de repas pris sur place – Infraction constituée.

"...D... et Sté Galeries Lafayette contre l'arrêt CA Lyon 4^e Ch. 22 juillet 1998 qui, pour infraction à la réglementation relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire a condamné le premier à 143 amendes de 50 F et à 4 amendes de 1 000 F et à 30 amendes de 200 F... que le système de pointage permettait seulement de connaître les heures d'entrée et de sortie des salariés, les temps de pauses et de repas pris au sein de l'établissement n'apparaissant pas... qu'en effet, selon ce texte le décompte de la durée quotidienne du travail des salariés non occupés selon le même horaire collectif de travail doit être effectué pour chacun d'eux par l'enregistrement des heures de début et de fin de chaque période de travail... qu'il s'ensuit que la seule indication de l'amplitude journalière de travail sans mention des périodes effectives de coupures et de pauses ne satisfait pas à ces prescriptions... Rejette le pourvoi... (Cass. Crim. 25 janv. 2000 D... et Galeries Lafayette, pourvoi n^o E 98-85.266 P+F).

OBSERVATIONS :

Un total de 17 150 F (soit un peu plus de 2 250 €) pour 177 infractions à la durée du travail, on n'ose pas comparer au maximum possible. Avec de telles pratiques les règles relatives au contrôle de la durée du travail contenues dans les lois Aubry risquent d'être de bien peu d'effet.

Sur l'ensemble de la question voir Michel Miné : "Négocier la réduction du temps de travail", VO/Atelier 2^e édition 2000 ; Patrice Lebrun "Droit pénal du travail, effectivité ou ineffectivité", th. Nancy ; M.P. Coupillaud "La preuve du temps de travail : le dispositif se précise", à paraître au Droit Ouvrier.